## **ORGANISATION MONDIALE**

## **DU COMMERCE**

**S/C/N/378** 8 décembre 2006

(06-5880)

Conseil du commerce des services

Original: français

## NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE III:3 DE L'ACCORD GENERAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

La notification ci-après, datée du 27 novembre 2006 et adressée par la délégation de la Suisse, est distribuée aux membres du Conseil du commerce des services.

1. Membre adressant la notification:

Suisse

2. Notification au titre de l'article:

Article III, paragraphe 3, de l'Accord général sur le commerce des services

3. Date d'entrée en vigueur/durée:

1<sup>er</sup> février 2005 / Indéterminée

4. Organisme responsable de l'application de la mesure:

Office fédéral de la communication (OFCOM)

5. Description complète de la mesure indiquant les modes de fourniture visés, l'effet sur le commerce des services (par exemple restrictions/mesures de libéralisation) et l'incidence de la mesure sur les engagements énoncés dans la liste du Membre et dans sa liste d'exemptions de l'article II (NPF), le cas échéant:

Mesure: Ordonnance fédérale sur les services de télécommunication (RS 784.101.1)

<u>Description</u>: Dispositions s'appliquant aux fournisseurs de services de télécommunication concernant l'exécution technique des prestations de services de télécommunication.

6. Membres spécifiquement affectés, le cas échéant:

Aucun

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Y compris les accords internationaux et les mesures de reconnaissance ou d'autre type.

## 7. Les textes peuvent être obtenus auprès de:

Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) Diffusion des publications 3003 Berne

www.bbl.admin.ch, Tél. ++41(0)31 325 50 50, Fax ++41 (0)31 325 50 58